

## **Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

### **ARRETE N° ---- CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° ---- CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

**Dérogation relative à la capture, la détention et le transport de spécimens de  
*Pseudorasbora parva* (bénéficiaire : l'Institut de Recherche pour le  
Développement (IRD), UMR ISEM, Université de Montpellier)  
Derugazione rilativa à a catturà, a detenzione è u trasportu d'esemplari di  
*Pseudorasbora parva* (benefiziariu : l'Istitutu di Ricerca pè u Sviluppo (IRD),  
UMR ISEM, Università di Montpellier**

L'an deux mille vingt ....., le ....., le Conseil Exécutif  
s'est réuni in ....., sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du  
Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 ;

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.514-3, R.411- 46, R.411-47 et R.432-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-43 ;
- VU** la délibération n° 21/034 CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la mise en œuvre de la compétence sur l'établissement des listes d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse,
- VU** la demande de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR ISEM, Université de Montpellier) relative au prélèvement et au transport de *Pseudorasbora parva* à des fins scientifiques ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ----- au -----2024 sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation ;

**CONSIDERANT** la prolifération de *Pseudorasbora parva* non autochtone sur le territoire corse et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent (compétition, prédation et transmission de maladies) ;

**CONSIDERANT QUE** le *Pseudorasbora parva* transporte un parasite unicellulaire (*Sphaerothecum destruens*), susceptible de contaminer un large spectre d'hôtes pouvant aller jusqu'à provoquer l'effondrement de populations de poissons autochtones ;

**CONSIDERANT QUE** les *Pseudorasbora parva* sont capturées par des scientifiques avec la collaboration de l'Office Français de la Biodiversité ;

**SUR** proposition du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse ;

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Office environnement de la Corse**

**(SGCE – RAPPORT N° ----)**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, le présent arrêté fixe les modalités de capture, détention et transport des spécimens de *Pseudorasbora parva* non autochtones présentes au sein du lac de Calacuccia dans le département de la Haute-Corse.

Cette mission fait suite à une étude plus globale sur l'introduction de *Pseudorasbora parva* et de *Sphaerothecum destruens* en Corse menée depuis plusieurs années. Ces travaux sont menés en étroite collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et notamment la direction Paca Corse. De plus, ce transport et manipulation de *Pseudorasbora parva* rentre dans le cadre d'un projet ANR (Agence Nationale de la Recherche) en cours de financement et qui a pour objectif d'étudier le parasite *Sphaerothecum destruens* porté par *Pseudorasbora parva*.

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR ISEM, Université de Montpellier à capturer, détenir et transporter des spécimens de *Pseudorasbora parva* (environ 150) non autochtones du lac de Calacuccia (département de la Haute-Corse) à l'Université de Montpellier sous réserve de l'autorisation de transport du Préfet de l'Hérault.

### **ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 10/05/2024 au 05/07/2024.

### **ARTICLE 3 : Personnes autorisées**

3 personnes de l'IRD sont autorisées à capturer, détenir et transporter des individus *P. parva* :

- Dr. Marine COMBE, responsable scientifique de ce projet ANR, Docteur en microbiologie
- Prof. Rodolphe GOZLAN, Professeur en Biodiversité et Conservation, spécialisé en milieu aquatique et plus particulièrement sur les poissons d'eau douce.
- M. Christophe COCHET, technicien en zoologie et responsable depuis 15 ans de la plateforme expérimentation animale et de bien-être animal (poissons).

Ces 3 membres de l'équipe disposent tous de la formation « expérimentation animale sur poissons ».

### **ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés et moyens de transport**

Les 150 individus *Pseudorasbora parva* seront prélevés avec des nasses dans le lac de Calacuccia situé en Haute Corse avec l'aide de l'OFB. Les individus récoltés seront transportés dans des sacs à poisson (bases arrondies) remplis d'eau (1/3) et gonflés à l'oxygène (2/3) et scellés avec plusieurs élastiques et disposés dans une boîte isotherme de transport.

Un véhicule de l'Université de Montpellier (UMR ISEM) sera utilisé pour effectuer le transport des individus en bateau depuis Calacuccia vers l'Université de Montpellier.

#### **ARTICLE 5 : Destination des spécimens de *Pseudorasbora parva* capturés**

A leur arrivée à l'Université de Montpellier, les poissons seront stockés dans une bassine équipée de bulleurs dans une salle fermée à clé. Dans les 24h suivant leur arrivée les individus seront euthanasiés (overdose de clou de girofle), les reins, rate et foie seront prélevés afin d'isoler le parasite *Sphaerothecum destruens*.

Après euthanasie, l'eau de la bassine sera désinfectée avec des pastilles de chlore avant d'être rejetée dans le circuit d'eaux usées. Il n'y aura donc aucun contact entre les poissons, l'eau et le milieu extérieur.

#### **ARTICLE 6 : Clauses particulières**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Il est interdit de remettre des spécimens vivants de *Pseudorasbora parva* non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.
- Afin d'écartier toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seules les personnes habilitées par le présent arrêté sont autorisées à les retirer.
- Il est interdit de stocker les *Pseudorasbora parva* à l'extérieur des bâtiments.
- Tout spécimen d'une autre espèce ayant été capturé accidentellement doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture. Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.
- L'eau de stockage des individus devra être obligatoirement rejetée dans le réseau d'assainissement après désinfection.

#### **ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, à l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le -----

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

Gilles SIMEONI